

130. — 26 MARS 1892. — Arrêté ministériel. — Règlement sur le commerce des viandes. — Mise en vigueur. (Monit. du 31 mars 1892.)

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN),

Vu l'arrêté royal du 20 juin 1891, relatif à la mise en vigueur du règlement du 9 février 1891 sur le commerce des viandes, et notamment l'article 3 de cet arrêté, aux termes duquel des listes énumérant les communes dans lesquelles le règlement du 9 février 1891 est obligatoire, doivent être publiées au *Moniteur* ;

Vu la liste publiée en dernier lieu au *Moniteur* du 6 mars 1892,

Arrête :

Article unique. Le règlement du 9 février 1891 sur le commerce des viandes entrera en vigueur le 1^{er} avril 1892 dans les communes dont la liste est ci-annexée :

ANNEXE.

Province de Liège.

Awirs, Baelen, Barchon, Beaufays, Bellaire, Bilsaint, Bolland, Cheratte, Chokier, Clermont, Dalhem, Darion, Ehein, Elixem, Engis, Feneur, Flemalle-Haute, Gleixhe, Goé, Hermalle-sous-Huy, Hody, Horion-Hozémont, Housse, Houtain-Saint-Siméon, Julémont, Latinne, Lens-Saint-Servais, Liers, Ligney, Membach, Mons, Mortier, Mortroux, Neer-Hespen, Neufchâteau, Neuville-sous-Huy, Ocquier, Oreye, Oteppe, Polleur, Poulseur, Racour, Rotheux-Rimière, Saint-André, Saint-Remy, Saint-Séverin, Soiron, Tourinne-la-Chaussée, Trembleur, Ville-en-Hesbaye, Wanghe, Warsage, Wasseiges, Wegnez, Yernée-Fraineux.

131. — 26 MARS 1892. — Arrêté ministériel. — Tarif exceptionnel pour le transport des houilles, cokes et briquettes de charbon entre les stations belges et celles du chemin de fer du Palatinat et tarifs exceptionnels pour le transport des houilles, cokes, briquettes de charbon, minerais, pyrites de fer et pierres brutes entre les stations belges et celles des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine, du Guillaume-Luxembourg, Bâle (gare du Central suisse) et Delle (transit). (Monit. du 31 mars 1892.)

Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM),

Vu l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, prorogé en dernier lieu jusqu'au 1^{er} juillet 1893, autorisant le gouvernement à régler les péages sur les chemins de fer de l'État ;

Vu la loi du 25 août 1891, portant revision du titre du code de commerce concernant les contrats de transport ;

Vu la loi du 29 janvier 1892, portant autorisation de déléguer au ministre des chemins de fer, postes et télégraphes le pouvoir d'apporter des modifications aux tarifs et conditions réglementaires pour les transports à effectuer par le chemin de fer de l'État ;

Vu l'arrêté royal du 17 février 1892, concernant cette délégation ;

Revu les arrêtés approuvant les prix et conditions de transport en vigueur,

Arrête :

Article unique. Sont approuvés, pour être mis en vigueur le 15 avril prochain, le nouveau tarif exceptionnel pour le transport des houilles, cokes et briquettes de charbon entre les stations belges et celles du chemin de fer du Palatinat, et le 1^{er} supplément aux tarifs exceptionnels pour le transport des houilles, cokes, briquettes de charbon, minerais, pyrites de fer et pierres brutes entre les stations belges et celles des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine, du Guillaume-Luxembourg, Bâle (gare du Central suisse) et Delle (transit).

132. — 27 MARS 1892. — Loi contenant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1892 (1). (Monit. du 16 avril 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la justice est fixé, pour l'exercice 1892, à la somme de dix-huit millions trois cent soixante-huit mille cent trente-cinq francs (fr. 18,368,135), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES LE JEUNE.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1890-1891.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 27 février 1891, p. 246-247.

Séance de 1891-1892.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 16 février 1892, p. 627-636; 17 février, p. 637-652; 18 février, p. 653-665; 19 février, p. 667-681; 23 février, p. 683-694; 24 février, p. 695-707, et 26 février, p. 721-735. — Adoption. Séance du 26 février, p. 735.

SÉNAT.

Séance de 1891-1892.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 24 mars 1892, p. 361-379, et 25 mars, p. 381-396. — Adoption. Séance du 25 mars, p. 396.

Budget du ministère de la justice pour l'exercice 1892.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	512,900 »
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service . .	427,900 »	
Art. 3. Bibliothèque du département, achat de livres, abonnements et souscriptions; frais d'impression, de brochage, de cartonnage et de reliure. Travaux de codification des lois.	10,000 »	
Art. 4. Matériel	48,500 »	
Art. 5. Impressions pour travaux de statistique	2,000 »	
Art. 6. Frais de route et de séjour et missions à l'étranger	6,500 »	
CHAPITRE II. — ORDRE JUDICIAIRE.		
Art. 7. Cour de cassation. Personnel	275,800 »	5,868,910 »
Art. 8. — Matériel. — Indemnité pour frais de greffe.	7,200 »	
Art. 9. Cours d'appel. Personnel	1,093,170 »	
Art. 10. — Matériel. — Indemnité pour frais de greffe.	43,300 »	
Art. 11. Tribunaux de première instance et de commerce. Personnel. .	2,396,540 »	
Art. 12. — — — Indemnité pour frais de greffe, — Indemnités pour dépenses accidentelles. . .	198,000 »	
Art. 13. Justices de paix et tribunaux de police. Personnel	1,736,900 »	
Art. 14. — — — Indemnité pour frais de greffe	118,000 »	
CHAPITRE III. — JUSTICE MILITAIRE.		
Art. 15. Cour militaire. Personnel. — Indemnités pour le service de l'auditorat général ainsi que pour celui des audiences	19,400 »	74,480 »
Art. 16. Cour militaire. Matériel	1,300 »	
Art. 17. Auditeurs militaires et anciens prévôts. — Indemnités pour le service des auditorats ainsi que pour celui des audiences.	49,480 »	
Art. 18. Frais de bureau et indemnité pour feu et lumière	4,330 »	
CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.		
Art. 19. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. (<i>Crédit non limitatif</i> .) (Les frais de transport des étrangers conduits à la frontière sont assimilés aux frais de justice et liquidés d'après les mêmes tarifs.) Frais de signification des arrêtés d'expulsion . . .	1,500,000 »	1,516,950 »
Art. 20. Traitements des exécuteurs des arrêtés criminels.	4,650 »	
Art. 21. Traitements des préposés à la conduite des voitures cellu- laires	12,300 »	
CHAPITRE V. — PALAIS DE JUSTICE.		
Art. 22. Construction, réparation et entretien de locaux. — Subsides aux provinces et aux communes pour les aider à fournir des locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix. — Mobilier du palais de justice de Bruxelles : confection, entretien et réparations. — Rémunération pour le service de l'entre- tien du mobilier du palais de justice de Bruxelles. — Mobilier des cours d'appel de Gand et de Liège et des locaux des conseils de guerre.	107,000 »	107,000 »
CHAPITRE VI. — PUBLICATIONS OFFICIELLES.		
Art. 23. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service de la direction du <i>Moniteur</i>	15,500 »	325,000 »
Art. 24. Impression du <i>Recueil des lois</i> , du <i>Moniteur</i> , des <i>Annales par- lementaires</i> , des <i>Comptes rendus des séances des Chambres</i> et travaux accessoirs	325,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 25. Publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du département de la justice, depuis la réunion de la Belgique à la France, en 1795; impression d'avant-projets de lois et autres documents législatifs; frais de route et autres des membres des commissions de législation	6,500 »	366,000 .
Art. 26. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et d'autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique	12,000 »	
Art. 27. Traitements et indemnités d'employés attachés à la commission royale de publication des anciennes lois	7,000 »	
CHAPITRE VII. — PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 28. Pensions civiles (payement des termes échus avant l'inscription au grand-livre)	15,000 »	
Art. 29. Secours à des magistrats et à des employés près des cours et tribunaux ou à leurs veuves et familles qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours par suite d'une position malheureuse	9,000 »	30,500 .
Art. 30. Secours à des employés ou veuves et familles d'employés de l'administration centrale du ministère de la justice ou des établissements y ressortissant, qui se trouvent dans le même cas que ci-dessus	2,500 »	
Art. 31. Secours à des employés ou veuves et familles d'employés des prisons se trouvant dans le même cas que ci-dessus	4,000 »	
CHAPITRE VIII. — CULTES.		
Art. 32. Clergé supérieur du culte catholique	281,400 »	
Art. 33. Clergé inférieur du culte catholique	4,322,570 »	
Art. 34. Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église, pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes et les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo et l'ameublement des églises	500,000 »	
Art. 35. Culte protestant et anglican. (<i>Personnel</i>).	81,800 »	
Art. 36. Subsidés pour frais du culte et dépenses diverses	10,000 »	5,269,470 .
Art. 37. Culte israélite. (<i>Personnel</i>).	17,000 »	
Art. 38. Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues	4,000 »	
Art. 39. Subsidés aux provinces, communes et consistoires pour construction d'édifices consacrés aux cultes protestant et israélite	10,000 »	
Art. 40. Pensions ecclésiastiques (payement des termes échus avant l'inscription au grand-livre).	16,000 »	
Art. 41. Secours pour les ministres des cultes	30,000 »	
CHAPITRE IX. — BIENFAISANCE.		
Section I ^{re} . — Établissements de bienfaisance et d'aliénés.		
Art. 42. Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'Etat	1,410,000 »	
Art. 43. Subsidés : A. 1° à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés; 2° aux communes, pour l'entretien et l'instruction des aveugles et sourds-muets indigents, dans le cas de l'article 131, n° 17, de la loi communale; 3° aux établissements pour aveugles et sourds-muets; 4° aux communes, pour les frais d'entretien des aliénés dans le cas du n° 14 de la loi du 28 décembre 1873; 5° pour secours aux victimes de l'ophthalmie militaire qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre; 6° pour secours à des aliénés indigents. — B. Pour construction et agrandissement d'asiles d'aliénés	160,000 »	2,368,275 .
Art. 44. Frais de route et de séjour et indemnités des membres des commissions spéciales pour les établissements de charité et de bienfaisance, de l'inspecteur général des établissements de bienfaisance		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
et des asiles d'aliénés, des inspecteurs adjoints, ainsi que des membres et secrétaires des comités d'inspection des dits asiles	12,000 »	
Art. 45. Publication d'un recueil d'actes de fondation de bourses d'études	2,000 »	
Section II. — Écoles de bienfaisance de l'État.		
Art. 46. Écoles de bienfaisance de l'État	770,275 »	
Art. 47. Patronage des jeunes gens sortis des écoles de bienfaisance de l'État	14,000 »	
CHAPITRE X. — PRISONS.		
Art. 48. Entretien, habillement, couchage et nourriture des détenus. Transfèrement de certains détenus par correspondance extraordinaire et frais de voyage de leurs gardiens. — Articles de consommation et de transformation.	898,000 »	
Art. 49. Salaires des détenus	160,000 »	
Art. 50. Confection et frais d'habillement des surveillants	20,000 »	
Art. 51. Frais de voyage des membres des commissions, des fonctionnaires et employés.	10,000 »	
Art. 52. Traitements des fonctionnaires et employés	967,400 »	2,209,650 »
Art. 53. Indemnité de logement à certains fonctionnaires et employés.	26,750 »	
Art. 54. Frais d'impression et de bureau	10,000 »	
Art. 55. Patronage des condamnés libérés.	12,500 »	
Art. 56. Mobilier. Achat, confection et entretien. — Bâtimens. Menus travaux d'entretien et achat de matériaux et ingrédients pour les ouvrages à confier aux détenus. Loyer d'immeubles	107,000 »	
CHAPITRE XI. — FRAIS DE POLICE.		
Art. 57. Mesures de sûreté publique.	15,000 »	15,000 »
CHAPITRE XII. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 58. Traitements temporaires de disponibilité des fonctionnaires et employés des divers services ressortissant au département	20,000 »	
Art. 59. Dépenses imprévues non libellées au budget et dans lesquelles rentrent celles résultant de l'achat de livres qu'il y aurait lieu de fournir aux tribunaux; secours aux anciens agents salariés des divers services ressortissant au département, ou à leurs familles, qui se trouvent dans une situation malheureuse; secours à accorder pour frais de dernière maladie et de funérailles aux familles de fonctionnaires et employés ou d'agents pensionnés qui se trouvent dans une situation malheureuse	9,000 »	29,000 »
Total du budget du ministère de la justice. . . fr.		18,368,135 »